



La SPRL-Starter ou la recherche d'un équilibre entre la sécurité et l'accessibilité financière des entrepreneurs débutants et la protection des créanciers et des consommateurs

France LEMMENS, avocat

Le Conseil des Ministres a adopté en octobre 2008 le projet de loi (du 22 avril 2008) modifiant le Code des sociétés et prévoyant les modalités de la société privée à responsabilité limitée Starter. Partant du constat que le taux d'entrepreneuriat en Belgique est trop faible (2,8 % pour une moyenne européenne de 5,8 %), le gouvernement a cherché à créer une nouvelle forme de société à capital réduit, susceptible d'inciter des entrepreneurs débutants à lancer leur activité, tout en respectant un équilibre entre la sécurité du candidat entrepreneur (qui, s'il opte pour une des formes existantes de société sans capital minimum de départ – SNC, SCS, ... –, peut voir sa responsabilité solidaire et indivisible engagée) et la protection de ses créanciers (pour lesquels le capital minimum à souscrire pour créer une société à responsabilité limitée est une garantie).

Le projet de loi, qui prévoit la création de cette nouvelle forme sociétaire, la SPRL-Starter, introduit des nouveautés par rapport aux règles du Code des sociétés régissant la SPRL classique. Il en est ainsi principalement au niveau de la qualité des fondateurs et associés, du capital de départ, des formalités de constitution et de la gestion de la SPRL-Starter. Pour le surplus, les règles qui régissent la SPRL s'appliquent sauf quelques exceptions liées logiquement à son statut particulier.

A : Fondateurs et associés

La SPRL-Starter est destinée à des entrepreneurs débutants. Elle ne peut donc être constituée que par une ou plusieurs personnes physiques, pour autant qu'aucune d'entre elles ne possède plus de 5 % des droits de vote dans une autre SPRL.

Les titres de la SPRL-Starter ne peuvent pas être cédés à une personne morale par la suite; une personne morale ne pourra être admise que via une augmentation de capital qui portera ce dernier au moins à hauteur de 18 550 €. La SPRL-Starter perdra alors son statut de «starter» et deviendra une SPRL classique. Il faudra alors libérer le capital à concurrence du montant minimum légal (6 200 € ou 12 400 € pour une SPRLU).

Le fondateur d'une SPRL-Starter qui posséderait plus de 5 % des droits de vote dans une autre SPRL ou qui constituerait par la suite une seconde SPRL-Starter, perdra le bénéfice de la responsabilité limitée. Il sera donc solidairement tenu des engagements de cette dernière tant que la SPRL-Starter ne se sera pas transformée en SPRL classique.

Tant que le capital social n'a pas atteint 18 550 €, la SPRL-Starter doit ajouter à toute mention de sa forme juridique le mot «starter». L'abréviation de cette forme juridique est «SPRL-S».

B : Capital et responsabilité

Lors de la création de la société, le capital souscrit doit se situer entre 1 € et 18.500 € (en cas d'apport en numéraire, l'attestation notariale justifiant le dépôt sur un compte ouvert au nom de la société en formation n'est pas exigée).

Le capital devra atteindre 18.550 € au plus tard dans les cinq ans de la constitution de la société **OU** dès que la société embauche cinq personnes à temps plein.

Cette évolution du capital vers le seuil de 18.550 € est notamment assurée par l'obligation d'affecter 25 % des bénéfices annuels nets dans la réserve légale.

Au cours des trois premières années, si la société tombe en faillite, les fondateurs peuvent être tenus solidairement sur leur patrimoine privé si le capital social *ou les fonds propres et moyens subordonnés* étaient, lors de la constitution, manifestement insuffisants pour assurer l'exercice normal de l'activité pendant deux ans au moins.

Afin de trouver un équilibre entre les intérêts des associés et ceux de leurs créanciers, le projet de loi prévoit que les fondateurs seront tenus personnellement à partir de la quatrième année de la constitution de la SPRL (donc à l'expiration de la période pendant laquelle les fondateurs sont responsables en cas de faillite) pour la différence entre le montant des souscriptions et le montant de 18.550 €. Tout intéressé pourra engager la responsabilité personnelle des associés pour ce montant.

De la sorte, pendant la période s'étalant entre la fin de la responsabilité des fondateurs et le moment auquel le capital respecte le minimum légal de 18.550 €, les tiers intéressés auront les mêmes possibilités de recours que si cette augmentation avait déjà eu lieu.

Du point de vue des associés, cette modalité offre comme avantage que leur responsabilité reste limitée à ce plafond et qu'ils ne doivent pas faire de nouveaux apports ou libérations.

Une fois le capital de 18.550 € atteint, la société devra modifier ses statuts pour devenir une SPRL classique et supprimera l'adjonction «starter» ou «S» de la dénomination de sa forme juridique.

Tant que la SPRL-Starter n'a pas atteint le capital de 18.550 €, la société ne pourra faire aucune réduction de capital.

C : Plan financier

Contrairement aux autres types de sociétés, le plan financier de la société doit obligatoirement être rédigé avec l'assistance d'un professionnel du chiffre (expert-comptable, réviseur d'entreprises, ...).

Par conséquent, bien que la SPRL-Starter puisse être constituée avec un minimum théorique de 1 €, le montant effectif du capital devra être justifié pour chaque société dans le plan financier, en fonction de ses besoins financiers, liés à l'activité qu'elle veut exercer.

D : Gestion

La gestion d'une SPRL-Starter ne pourra être assurée que par une ou plusieurs personnes physiques.

E : Pertes sociales – procédure d'alerte

En cas de pertes impliquant une réduction d'actifs à un montant inférieur à la moitié du capital social, la question de la dissolution éventuelle de la société ne se pose pas d'emblée pour la SPRL-Starter (puisque un capital de 1 € est théoriquement possible).

Cette exemption prend évidemment fin lorsque la SPRL-Starter perd son statut de « starter » et au plus tard cinq ans après la constitution de la société.

En conclusion, les jeunes entrepreneurs n'auront désormais plus l'excuse d'un manque de moyens financiers, aggravé par le contexte économique actuel, pour lancer leurs activités; néanmoins, l'exigence d'établir un plan financier et les conséquences que la création d'une telle entreprise peut engendrer leur imposent d'avoir un projet réaliste et de bien réfléchir aux perspectives d'évolution de ce dernier.